



INSTRUCTION AMF  
DOC-2024-07



## ADMINISTRATION DE TITRES FINANCIERS INSCRITS DANS UN REGISTRE DISTRIBUE ADMIS AUX OPERATIONS D'UNE INFRASTRUCTURE DE MARCHE DLT

Textes de référence : articles 322-50, 322-72-2, 322-72-3 et 322-72-5 du règlement général de l'AMF

### Article 1 - Modèle du mandat applicable aux titres financiers inscrits dans un registre distribué admis aux opérations d'une infrastructure de marché DLT

Le mandat mentionné aux articles 322-50 ou 322-72-3 du règlement général de l'AMF est conforme au modèle suivant et peut être conclu par tout moyen :

« Entre les soussignés :

1° (Nom du détenteur de titres financiers inscrits dans un registre distribué), titulaire du portefeuille de positions numéro ... demeurant... ;

2° (Nom du prestataire habilité teneur de compte-conservateur ou infrastructure de marché DLT)

Il a été convenu ce qui suit :

(Nom du détenteur de titres financiers inscrits dans un registre distribué), titulaire du portefeuille de positions numéro ..., donne mandat à (Nom de l'intermédiaire teneur de compte-conservateur ou infrastructure de marché DLT) d'administrer ses titres financiers [nominatifs/au porteur] dont les inscriptions figurent [dans un registre distribué dans les conditions fixées à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier / dans un registre distribué dans les conditions fixées par le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022] et admis aux opérations d'une « infrastructure de marché DLT » au sens du paragraphe 5 de l'article 2 du même règlement et seront reproduites dans son portefeuille de positions. (Nom de l'intermédiaire teneur de compte-conservateur ou infrastructure de marché DLT) effectuera tous actes d'administration (paiement des produits...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse de (Nom du détenteur de titres financiers inscrits dans un registre distribué) ; il pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur.

Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les titres financiers [nominatifs/au porteur] seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers par la convention de service entre (Nom du détenteur de titres financiers inscrits dans un registre distribué) et (Nom de l'intermédiaire teneur de compte-conservateur ou infrastructure de marché DLT). »

### Article 2 – Précision quant au service d'administration de titres financiers inscrits dans un registre distribué admis aux opérations d'une infrastructure de marché DLT

Le service d'administration de titres financiers inscrits dans un registre distribué visé à l'article 322-72-2 du règlement général de l'AMF n'inclut pas la proposition de solutions technologiques en lien avec la détention de moyens d'accès aux titres dès lors que ceux-ci restent sous la maîtrise et la responsabilité du propriétaire.

### **Article 3 – Moyens informatiques des administrateurs de titres financiers inscrits dans un registre distribué admis aux opérations d'une infrastructure de marché DLT**

En application des dispositions de l'article 322-72-5 du règlement général de l'AMF pour les titres financiers au porteur et par renvoi, à l'article 322-50 du règlement général de l'AMF pour les titres financiers nominatifs, un administrateur de titres financiers inscrits dans un registre distribué établit et maintient opérationnels des plans de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures, la sauvegarde de ses données et fonctions essentielles et la poursuite de ses activités d'administrateur ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de ses activités.